

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 mars 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 77-86 du 29 mars 1977 relatif au réaménagement des tarifs postaux et des services financiers du régime intérieur du Togo, du régime extérieur commun et du régime international ainsi que des surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 72-186 du 7 septembre 1972 portant réaménagement des tarifs postaux et des services financiers ainsi que des surtaxes aériennes pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les tarifs postaux et des services financiers ainsi que les surtaxes aériennes applicables dans le régime intérieur du Togo, le régime extérieur commun et le régime international sont fixés dans les annexes I, 2 et 3 ci-jointes.

Art. 2 — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1976.

Art. 3 — Le ministre de l'équipement, des travaux, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel de la République**.

Lomé, le 29 mars 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

Budget de la caisse d'épargne

Décret n° 77-87 du 29-3-77 — Le budget de la caisse d'épargne du Togo exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent trente quatre millions sept cent cinquante trois mille sept cent soixante treize francs (134.753.773).

Le ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Approbation de budgets primitifs

Décret n° 77-88 du 29-3-77 — Le budget primitif de la circonscription de Dapaon, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante cinq millions trois cent quarante sept mille cent soixante sept francs (45.347.167 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-89 du 29-3-77 — Le budget primitif exercice 1977 de la circonscription de Niamtougou est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions huit cent vingt et un mille cent francs (14.821.100 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-90 du 29-3-77 — Le budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf millions cent cinquante trois mille francs (19.153.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-91 du 29-3-77 — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1977, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf millions huit cent mille francs (19.800.000).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-92 du 29-3-77 — Le budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1977, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente trois millions cinq cent quarante huit mille frs (33.548.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-93 du 29-3-77 — Le budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1977, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente six millions huit cent mille francs (36.800.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-94 du 29-3-77 — Le budget primitif de la circonscription de Notsé, exercice 1977, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions neuf cent soixante dix neuf mille francs (27.979.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-95 du 29-3-77 — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1977, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente deux millions sept cent soixante mille francs (32.760.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.